



FR

CONSEIL DE DIRECTION
103^{ème} session
Rome, 8 - 10 mai 2024

UNIDROIT 2024
C.D. (103) 7
Original : Anglais
avril 2024

**Point n° 4 de l'ordre du jour: Activités législatives en cours reportées du
Programme de travail 2020-2022**

d) Collections d'art privées

(préparé par le Secrétariat)

| | |
|---------------------------|---|
| <i>Sommaire</i> | <i>Rapport sur le projet sur les collections d'art privées</i> |
| <i>Action demandée</i> | <i>Le Conseil de Direction est invité à en prendre note des activités menées par le Secrétariat et des progrès accomplis par le Groupe de travail récemment créé</i> |
| <i>Mandat</i> | <i>Programmes de travail 2020-2022 et 2023-2025</i> |
| <i>Degré de priorité</i> | <i>Moyen</i> |
| <i>Documents connexes</i> | <i>UNIDROIT 2022 – C.D. (101) 21</i> ; <i>UNIDROIT 2022 – A.G. (81) 9</i> <i>UNIDROIT 2023 – C.D. (102) 25</i> ; <i>UNIDROIT 2023 – A.G. (82) 11</i> |

I. INTRODUCTION

1. Le présent document a pour objet d'informer les membres du Conseil de Direction de l'évolution du projet sur les collections d'art privées depuis la 102^{ème} session du Conseil en mai 2023. Il rappelle brièvement l'historique du projet (Section II), fournit des informations sur le Groupe de travail récemment créé (Section III), décrit le champ d'application et le contenu proposés du projet (Section IV) et propose les prochaines étapes pour l'élaboration du projet (Section V).

II. HISTORIQUE

2. L'Assemblée Générale d'UNIDROIT a initialement approuvé les travaux dans le domaine des collections d'art privées pour le Programme de travail triennal 2017-2019¹. Depuis lors, des recherches ont été menées dans les domaines thématiques suivants: i) définition des collections et des collectionneurs publics et privés; ii) l'analyse comparative des législations nationales (France, Italie et États-Unis d'Amérique) fondant la protection publique des collections privées sur la notion d'intérêt public; iii) le statut des collections privées en droit européen et international; iv) l'intérêt public à la protection du patrimoine culturel dans les collections privées en vertu du droit des États-

¹ Voir [UNIDROIT 2016 – A.G. \(75\) 8](#), à la suite d'une proposition de la Mission permanente du Mexique auprès des organisations internationales ayant son siège à Rome, transmise au Secrétariat d'UNIDROIT.

Unis (Californie, Massachusetts, New York); et v) des collections privées au Mexique et en Colombie. Par ailleurs, au cours des dernières années, UNIDROIT a accueilli et participé à un certain nombre de conférences ² et a coordonné des études ³ visant à clarifier les aspects de droit privé qui pourraient bénéficier de l'expertise particulière d'UNIDROIT dans ce domaine.

3. Le Secrétariat d'UNIDROIT a identifié le sujet des œuvres orphelines comme nécessitant une attention législative transnationale. La nécessité de travailler sur une définition, le rôle de la provenance, le statut juridique des œuvres orphelines dans les collections d'art, et la définition de la diligence requise lors de l'acquisition d'œuvres orphelines ont tous été identifiés comme des questions susceptibles de façonner le champ d'application du projet sur les collections d'art privées d'UNIDROIT. Les sujets susmentionnés s'inscrivent dans le cadre de la Convention d'UNIDROIT de 1995 sur les biens culturels volés ou illicitement exportés (la "[Convention d'UNIDROIT de 1995](#)"), notamment en ce qui concerne la preuve de la diligence requise et le rôle des bases de données, ainsi que les délais de prescription concernant les œuvres orphelines.

4. Les œuvres dites orphelines, c'est-à-dire les biens culturels dont la provenance n'est pas prouvée ou dont la provenance est importante, sont à l'origine de nombreuses questions juridiques, éthiques, archéologiques et historiques. Les questions qui mériteraient d'être approfondies dans le cadre du projet incluraient, entre autres, le sort à réserver aux œuvres sans archives, en particulier lorsque leurs détenteurs souhaitent les vendre ou les prêter. Il n'est pas rare que les collectionneurs et les marchands préfèrent éviter les problèmes potentiels en recourant à des solutions plus discrètes, principalement des ventes privées, qui favorisent le marché clandestin et entraînent un manque de transparence, préjudiciable à la préservation des œuvres et de l'industrie dans son ensemble.

5. Les recherches menées entre 2017 et 2022 ont contribué à la décision de l'Assemblée Générale de maintenir le projet sur les collections d'art privées dans le Programme de travail 2023-2025. Il a été décidé que ce projet serait entrepris par UNIDROIT avec le soutien financier de la Fondation Gandur pour l'Art et en partenariat avec le Centre de droit de l'art de l'Université de Genève ⁴.

6. À la suite de cette décision, un Groupe d'experts exploratoire ⁵ a été mis en place pour étudier les complexités liées aux biens culturels orphelins. Parmi les questions examinées par le Groupe de

² Un certain nombre de conférences ont été organisées par UNIDROIT en coopération avec les partenaires du Projet académique sur la Convention UNIDROIT de 1995 ([UCAP](#)). Par exemple, en mars 2017, UNIDROIT a accueilli une conférence à Rome avec la Société Internationale pour la Recherche en droit du patrimoine culturel et droit de l'art (ISCHAL), l'Institut des sciences sociales du politique (CNRS-ENS Cachan-Université Paris-Nanterre), et le cabinet BonelliErede sur les '[Collections privées: perspectives historiques et juridiques](#)'. En 2019, une conférence organisée par l'Université d'Opole (Chaire UNESCO en droit des biens culturels), l'Université de Gdansk, et UNIDROIT a consacré une session spécifique aux collections d'art privées au cours de laquelle la notion même de collection (et l'importance de l'intégrité) a été examinée, ainsi que les cadres juridiques au Brésil, en Allemagne, en Espagne, en Macédoine du Nord et en Pologne. En février 2021, UNIDROIT organisé un Colloque avec l'Université de Genève et la Fondation Gandur pour l'Art à Genève, intitulé "[Quelles perspectives pour les "œuvres orphelines"? Réflexions sur les biens culturels sans provenance](#)". Parmi les conférences de 2022, citons l'une sur le thème "Due Diligence, Digital Databases and Cultural Property Law and Policy" organisée par la Harry Radzyner School of Law de l'Université Reichman à Herzliya, et une Conférence "Culture and Law" organisée par l'Académie internationale de droit comparé (AIDC) et le Centro Mexicano de Derecho Uniforme à Mexico City.

³ La Professeure Elina Moustaira (Professeure de droit comparé à l'Université nationale et capodistrienne d'Athènes) a préparé une étude qui a été soumise au Conseil de Direction d'UNIDROIT en 2017 ([UNIDROIT 2017 – C.D. \(96\) 9](#), Annexe II, p. 10).

⁴ [UNIDROIT 2022 – A.G. \(81\) 9](#), paragraphe 56.

⁵ Le Groupe d'experts exploratoire était composé de: Mme Sophie Delepierre (Responsable du département protection du patrimoine, Conseil international des musées); M. Manlio Frigo (Professeur de droit international, *Università degli Studi di Milano*, Milan); M. Jean Claude Gandur (Président-Fondateur, Fondation Gandur pour l'Art, Genève); Mme Giuditta Giardini (Avocate et consultante, Unité de lutte contre le trafic d'antiquités du bureau du procureur du district de Manhattan à New York); Mme Corinne Hershkovitch (Avocate à la Cour, Paris); Mme Joanna van der Lande (Présidente, *Antiquities Dealers' Association*, Royaume-Uni); M. Amnon Lehavi (Atara Kaufman Professeur de droit et Directeur Académique, City Real Estate Institute, Harry

travail exploratoire figuraient i) des questions liées aux définitions, telles que la question de savoir si l'expression "œuvre orpheline" était appropriée ou si une alternative au terme "orpheline" devait être utilisée (par exemple, "sans provenance", "de provenance inconnue", "œuvre de provenance problématique"); ou ii) le lien entre la diligence requise et la provenance (article 4 de la Convention d'UNIDROIT de 1995). Les [Rapports de synthèse](#) (en anglais seulement) des réunions tenues par le Groupe d'experts exploratoire et les informations relatives aux autres sujets abordés sont disponibles sur la [page Internet dédiée au projet sur les collections d'art privées](#).

7. Lors de la dernière session du Conseil de Direction, le Secrétariat a présenté le Protocole d'accord signé avec le Centre de droit de l'art de l'Université de Genève et la Fondation Gandur pour l'Art, et les experts du Groupe d'experts exploratoire ont en outre expliqué que l'un des objectifs du projet était de renforcer la sécurité juridique sur le marché en définissant la notion des biens orphelins et en définissant – dans la mesure du possible – leur régime juridique, notamment en ce qui concerne la diligence du propriétaire ⁶.

III. LE GROUPE DE TRAVAIL

A. Composition

8. Le Groupe de travail sur les collections d'art privées est présidé par le M. Jorge Sánchez Cordero, membre du Conseil de Direction, et est actuellement composé de huit membres ⁷ et d'observateurs institutionnels, tels que l'UNESCO, le Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels (ICCROM), le Conseil international des musées (ICOM), le Conseil des maisons de vente (CMV), la Confédération internationale des Négociants en Œuvres d'Art (CINOA) et le Musée Canadien de l'histoire.

9. La Fondation Gandur pour l'Art et le Centre de droit de l'art de l'Université de Genève sont partenaires du projet et sont représentés au sein du Groupe de travail par Mme Isabelle Tassignon et le Professeur Marc-André Renold, respectivement.

B. Première session du Groupe de travail (2 - 3 mai 2024)

10. La première session du Groupe de travail est prévue les 2 et 3 mai 2024, soit la semaine précédant la 103^{ème} session du Conseil de direction d'UNIDROIT. Il est prévu que la première session réunisse une vingtaine de participants. Parmi les sujets qui seront abordés figurent i) la relation entre le projet sur les collections d'art privées et les initiatives internationales existantes; ii) la portée du projet; iii) le contenu du projet; iv) des études de cas qui illustrent les difficultés rencontrées avec les biens orphelins; v) l'élaboration de lignes directrices et de procédures qui permettraient

Radzyner Law School, Reichman University - IDC Herzliya); M. Vincent Négri (Chercheur à l'Institut des Sciences sociales du Politique - ENS Paris-Saclay et Directeur adjoint de la Graduate School Humanités-Sciences du Patrimoine de l'Université Paris-Saclay); Mme Artemis Papathanassiou (Conseillère juridique principale au ministère des Affaires étrangères, Grèce et Coordinatrice des résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le Retour ou restitution de biens culturels à leur pays d'origine); M. Marc-André Renold (Professeur, Université de Genève, Chaire UNESCO de droit international sur la protection des biens culturels, et Directeur du Centre de droit de l'art de l'Université de Genève); Mme Nadja Roby (Directrice, Politique et relations gouvernementales, Portefeuille autochtone, Musée canadien de l'histoire); Mme Isabelle Tassignon (conservatrice des collections d'archéologie classique et d'ethnologie, Fondation Gandur pour l'Art, Genève) et Mme Ana Vrdoljak (Professeure à la Faculté de droit de l'Université de technologie de Sydney et Présidente de la Société internationale des biens culturels).

⁶ [UNIDROIT 2023 – C.D. \(102\) 25](#).

⁷ Le Groupe de travail est composé des membres suivants: Mme Corinne Hershkovitch, Avocate, France ; M. Keun-Gwan Lee, Professeur, République de Corée; M. Amnon Lehavi, Professeur, Israël; M. Till Vere-Hodge, avocat, Royaume-Uni; M. Eric Cottier, ancien magistrat, Suisse; Mme Joanna van der Lande, *Antiquities Dealers' Association*, Royaume-Uni; et M. Marcilio Toscano Franca Filho, Professeur à l'Université fédérale de Paraíba, Brésil.

d'éventuelles demandes liées à des biens orphelins et qui renforceraient la confiance et l'intégrité au sein du marché de l'art; et vi) des sujets transversaux avec la Convention d'UNIDROIT de 1995.

IV. CHAMP D'APPLICATION ET CONTENU DU PROJET

11. Le projet portera sur les biens culturels orphelins et les principaux problèmes liés à ces biens, qui peuvent inclure: i) leur accès et leur utilisation limités; ii) le risque de litiges juridiques; iii) la perte de la mémoire culturelle; iv) les obstacles à la préservation et à la conservation; et v) les problèmes de restitution et de réparation historique.

12. Compte tenu du rôle essentiel de la recherche sur la provenance dans le respect de l'obligation de diligence requise, le projet visera à élaborer des lignes directrices sur la "provenance satisfaisante". Deux types d'œuvres orphelines seront pris en compte:

- les œuvres sans archives, dont l'ancienne présence dans les collections n'a pas encore été prouvée; et
- les œuvres dont les archives s'avèrent inauthentiques et deviennent ainsi orphelins, plaçant leurs propriétaires/détenteurs dans une situation difficile.

13. Il est donc entendu que la provenance douteuse est un obstacle à la circulation des œuvres. La subtilité consiste à faire la distinction entre les œuvres orphelines et les œuvres dont la provenance est problématique. Il est envisagé de commencer l'analyse par les œuvres orphelines, puis de l'étendre aux œuvres dont la provenance est problématique.

14. La Convention d'UNIDROIT de 1995 fait référence à la diligence requise au moment de l'acquisition et en attribue la responsabilité (la charge de la preuve) aux acheteurs. Dans ce cadre, le Groupe de travail peut définir les responsabilités et déterminer l'importance de la diligence requise, en proposant une approche nuancée qui catégorise les différents acteurs impliqués en fonction de leur expertise et de leur type d'implication dans le marché de l'art. Par ailleurs, l'objectif visant à améliorer la circulation des biens culturels sur le marché en répondant aux questions de provenance est au cœur de la réflexion, tout en soulignant la nécessité de solutions justes et équitables inspirées de modèles établis tels que les [Principes de la Conférence de Washington de 1998 applicables aux œuvres d'art confisquées par les nazis](#).

V. PROCHAINES ÉTAPES PROPOSÉES

15. Il est proposé qu'une autre session du Groupe de travail se tienne en 2024. Les dates de la deuxième session du Groupe de travail restent à déterminer. Des travaux intersessions, notamment par la constitution de Sous-groupes thématiques, peuvent également être mis en place pour faire progresser le développement du projet.

VI. ACTION DEMANDÉE

16. *Le Conseil de Direction est invité à prendre note des activités menées par le Secrétariat et des progrès accomplis par le Groupe de travail récemment créé.*